

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2025/19

Le 21 janvier 2025

**Objet** : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la LPO Centre-Val de Loire pour la destruction de 187 nids ou traces de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux en façade de bâtiments de la base militaire située à Cinq-Mars-la-Pile (37)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la LPO Centre-Val de Loire déposée le 27 janvier 2025 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit les travaux sur bâtiments exclut l'évitement de la destruction de 187 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en trois phases en dehors de la période de reproduction des oiseaux, avant le 15 mars 2025, du 16/10/25 au 15/03/2026 et du 16/03/2026 au 15/03/2027 ;

Considérant l'installation préalable de 93 nichoirs doubles artificiels à hirondelles au plus proche des nids détruits et deux tours à hirondelles, en compensation des nids détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site ;

Considérant un suivi de l'occupation des nids ou nidifications naturelles durant 3 années par la LPO Centre-Val de Loire,

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne devrait pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.**

**Pour le Président du CSRPN,  
l'expert délégué**



Michèle LEMAIRE